



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 21/350/A
Date du prononcé 16 novembre 2022
Numéro du rôle 2022/AL/140
En cause de : H C/ CPAS DE VERVIERS

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire définitif

* AIDE SOCIALE – AIDE SOCIALE FINANCIERE EQUIVALENTE AU RIS – TAUX
FAMILLE A CHARGE – COHABITATION – RECUPERATION
Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, articles 1^{er}, 98 et 99

EN CAUSE :

Madame H, RRN

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « Madame H. »,
ayant comparu par son conseil Maître Christel SCHOONBROODT, avocat à 4800 PETIT-
RECHAIN, chaussée de la Seigneurie 79 A,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Verviers, en abrégé CPAS, dont le siège social est établi
à 4800 VERVIERS, rue du Collège 49, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le
numéro 0212.229.565

partie intimée au principal, appelante sur incident,
ayant comparu par Madame _____, juriste au CPAS, porteuse de procuration.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19
octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{re} Chambre (R.G. 21/350/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 23 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 février 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mars 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 16 mars 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 octobre 2022 ;

- l'appel incident et le dossier pièces du CPAS, remis au greffe de la cour le 16 mai 2022 ; l'appel incident – conclusions de synthèse et les pièces complémentaires du CPAS, remises au greffe le 8 septembre 2022 ;
- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de madame H., remis au greffe de la cour le 15 juillet 2022 ; ses pièces complémentaires, remises le 13 octobre 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 octobre 2022.

Après la clôture des débats, monsieur MS, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. Les demandes originaires

I.1.1°- La demande principale

La demande originaire a été introduite par requête du 18 juin 2021. Sur base de cette requête et des conclusions prises devant le tribunal, madame H. conteste cinq décisions du CPAS :

- une décision prise en séance du 8 mars 2021 qui a mis fin à l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille dont elle bénéficiait, à partir du 17 septembre 2019 et récupère les sommes perçues indûment du 17 septembre 2020 au 31 décembre 2020, soit la somme de 4 492,49 EUR récupérables à raison de 50 EUR par mois.

La décision est ainsi motivée :

« Suite à un complément d'enquête de l'Auditorat du travail de Liège section Verviers reçu le 18 février 2021, il apparaît que les consommations énergétiques de Monsieur H. ; père de vos 4 enfants sont quasi inexistantes (gaz 3,865 kW/h entre le 4 avril 2019 et le 10 mars 2020 /électricité 51 kW/h entre le 1^{er} avril 2019 et le 27 février 2020).

Les faibles consommations de votre époux viennent conforter les constatations faites par votre travailleur social, à savoir que la voiture de Monsieur H. a été aperçue presque quotidiennement dans une rue adjacente (place de l'Abattoir) de votre domicile depuis au moins juin 2019 ; en juillet 2019, vous êtes allée en Azerbaïdjan en voiture avec votre époux (voir photos Facebook). De plus, lors de la visite à domicile du 18 septembre 2019, vous avez été surprise en train de ramasser les effets dans le hall et les

jeter dans le placard. Présence d'effets personnels de votre époux. Votre situation d'isolée avec un enfant à charge n'est donc pas prouvée ».

- une décision datée du 19 mars 2021 qui notifie la décision prise en séance du 8 mars 2021 qui récupère l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille perçue durant la période du 17 septembre 2020 au 31 décembre 2020, soit la somme de 4 492,49 EUR à raison de 50 EUR par mois, avec le détail mensuel de l'indu.
- une décision prise en séance du 30 mars 2021 qui révisé la décision du 8 mars 2021 et récupère l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille perçue durant la période du 17 septembre 2019 au 1^{er} décembre 2020, soit la somme de 18 596,05 EUR à raison de 50 EUR par mois.
- une décision datée du 31 mars 2021 qui notifie la décision prise en séance du 30 mars 2021 qui récupère l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille perçue durant la période du 17 septembre 2019 au 1^{er} décembre 2020, soit la somme de 18 596,05 EUR à raison de 50 EUR par mois, avec le détail mensuel de l'indu
- une décision prise en séance du 25 mai 2021 qui refuse l'octroi de l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 25 mai 2021 et décide de maintenir la décision du 30 mars 2021, à savoir la récupération de l'aide perçue à concurrence de 19 831,70 EUR pour la période du 17 septembre 2019 au 31 décembre 2020.

Une première décision non contestée prise en séance du 12 janvier 2021 a mis fin à l'aide pour le même motif de la cohabitation au 2 décembre 2020 et décide de la récupération de l'aide perçue pour la période du 2 décembre 2020 au 31 décembre 2020, soit un montant de 1 254,11 EUR.

Le CPAS considère que madame H. ne prouve ni sa situation d'isolée avec enfants à charge ni l'insuffisance de ses ressources compte tenu des éléments recueillis par le travailleur social et l'enquête de police.

1.1.2°- La demande reconventionnelle

Par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal le 27 septembre 2021, le CPAS a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir un titre exécutoire pour la somme de 19 831,70 EUR.

I.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 25 janvier 2022, le tribunal a dit le recours recevable mais non fondé et a condamné le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 EUR, ainsi que 22 EUR correspondant à la contribution au fonds relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Le tribunal a omis de statuer sur la demande reconventionnelle.

I.3. Les demandes en appel

I.3.1°. La partie appelante, madame H. : appel principal

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, madame H. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de dire la demande reconventionnelle du CPAS recevable mais non fondée, de réformer le jugement dont appel en annulant les décisions litigieuses prises par le CPAS et dire pour droit qu'elle a droit au revenu d'intégration sociale avec charge de famille (lire « une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale » au regard des éléments du dossier : madame H. n'a pas bénéficié du revenu d'intégration sociale mais d'une aide sociale financière) à dater du 17 septembre 2019 et de condamner le CPAS aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure d'un montant de 284,23 EUR.

A l'audience du 19 octobre 2022, le conseil de madame H. et le CPAS ont précisé qu'une nouvelle demande d'aide sociale a été introduite par madame H. à la date du 13 octobre 2022. La décision n'a pas encore été prise.

Des éléments nouveaux justifient cette demande : le divorce de monsieur H. et de madame H. et la nouvelle adresse de monsieur H. depuis le 10 octobre 2022.

Les parties s'accordent sur la limitation de la saisine de la cour à la période du 17 septembre 2019 au 12 octobre 2022.

I.3.2°. La partie intimée, le CPAS : appel incident

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, le CPAS demande à la cour de confirmer les décisions entreprises, de débouter intégralement madame H. et de dire sa demande reconventionnelle recevable et fondée en lui accordant un titre exécutoire à l'encontre de madame H. pour une valeur de 19 831,70 EUR, à majorer des intérêts au taux légal tels que calculés par le CPAS (à dater du 31 mai 2021, date de la décision de récupération) jusqu'à complet paiement.

Le montant de l'aide perçu durant la période litigieuse du 17 septembre 2019 au 31 décembre 2020 s'élève à 19 850,16 EUR mais la récupération est limitée à la somme de 19 831,70 EUR qui est celle mentionnée dans les décisions de révision et de récupération.

Il est demandé de statuer ce que de droit quant à l'indemnité de procédure, tout en veillant à limiter cette dernière autant que possible conformément à ce que prévoit l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

L'appel incident a été introduit par voies de premières conclusions prises en appel et reçues au greffe de la cour le 16 mai 2022.

II. LES FAITS

Madame H. est originaire d'Azerbaïdjan. Elle a épousé le 11 août 2007 en Azerbaïdjan, monsieur H.

Les époux ont retenu de leur union quatre enfants, nés respectivement en 2008, 2010, 2011 et 2020.

Madame H. indique être séparée depuis 2014 de son époux. Il a une adresse distincte depuis le 21 mars 2014. Elle vivait à cette époque à Andenne alors que son époux est allé vivre à Verviers.

Depuis le 4 décembre 2017, elle est domiciliée à Verviers à une adresse distincte de celle de son mari.

Le 11 octobre 2017, elle a introduit une demande auprès du CPAS, qui lui a octroyé par décision du 24 octobre 2017 une aide sociale financière mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge.

Le CPAS indique que c'est à partir du printemps 2019, que l'attention du travailleur social a été attirée par le fait que la voiture de monsieur H. se trouvait régulièrement près du domicile de madame H.

Le 5 juillet 2019, elle a signalé son départ à l'étranger ; le travailleur social a noté que durant l'absence de madame H. la voiture de son mari n'était plus près de son domicile et il s'est avéré qu'elle était effectivement partie en Azerbaïdjan avec lui.

Le profil Facebook de madame H. est alors vérifié et il est constaté qu'elle a fait des selfies avec son mari.

En date du 17 septembre 2019, le CPAS sollicite une enquête de police en interpellant à cette fin l'auditorat du travail.

Une visite à domicile a été réalisée le 18 septembre 2019 et le travailleur social a constaté que madame H. adoptait un comportement inhabituel ; il a constaté la présence de pantoufles d'homme.

En janvier 2020, le CPAS reçoit une dénonciation, indiquant que le couple n'est pas séparé et qu'il a organisé une fraude. Madame H. est convoquée et se présente le 14 janvier 2020. Face au contenu de la dénonciation et au constat du travailleur social qui a régulièrement vu la voiture de son mari devant chez elle, madame H. demande à pouvoir écrire sa déclaration chez elle compte tenu de ses faiblesses en langue française et l'adresser ensuite au CPAS . Le CPAS reçoit sa déclaration le 16 janvier 2020 : elle soutient ne pas vivre avec son mari qui vient l'aider pour les enfants et les conduit à l'école quand il pleut, quand il fait froid ou quand elle est malade ; il les conduit aux activités extra-scolaires ; il l'aide pour faire les grosses courses ; monsieur H. rend également visite à son frère qui habite dans le même quartier et à sa sœur qui habite le même immeuble.

Le 19 juin 2020 madame H. informe le CPAS qu'elle attend un quatrième enfant de son mari dont elle est séparée.

Par courrier du 10 décembre 2020, une enquête complémentaire de police est transmise par l'auditorat du travail au CPAS. Il est notamment indiqué dans ce rapport de police:

« (...) Quant à nous, nous montons les escaliers. Sur le palier du deuxième étage, nous trouvons monsieur H. essoufflé et son visage est tout rouge et il porte un pantalon de pyjama. Lorsque nous le questionnons sur sa présence dans l'immeuble, il déclare avoir dormi chez sa sœur qui vit au premier étage. Il ne peut nous expliquer la raison pour laquelle il se cache dans la cage d'escaliers. Contact pris avec la sœur en question qui semble étonnée de voir son frère dans l'immeuble. Selon elle, il n'a aucun effet personnel chez elle. (...) Sur le paillason de l'appartement, nous constatons la présence d'une paire de pantoufles masculines. Madame H. nous affirme qu'elles lui appartiennent, or elles sont trop grandes de plusieurs pointures. Sur l'étagère à chaussures, il y a une paire de chaussures de cuir. Elle ne peut expliquer sa présence ».

Le 12 janvier 2021, le CPAS décide de mettre fin à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à dater du 2 décembre 2020 et de récupérer l'aide indûment perçue du 2 décembre 2020 au 31 décembre 2020, soit la somme de 1 254,11 EUR, à raison de 50 EUR par mois.

La décision n'a pas été contestée.

Le 1^{er} février 2021, monsieur H. est de nouveau domicilié avec madame H. à Verviers.

Un complément d'enquête de police a été réalisé et il est apparu que les consommations énergétiques de monsieur H. étaient quasiment inexistantes d'avril 2019 à mars 2020.

Le CPAS a donc décidé de prendre les décisions contestées, visant d'une part, à mettre fin à l'aide financière au 17 septembre 2019 et d'autre part, à récupérer l'aide indûment perçue.

Monsieur H. émarge au chômage complet en catégorie isolé depuis le 10 juin 2019.

Madame H. perçoit les allocations familiales pour les quatre enfants.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public conclut au non fondement de l'appel qualifiant le dossier d'accablant.

Les éléments du dossier établissent la cohabitation durant la période litigieuse.

Tous les indices recueillis par le travailleur social et ceux recueillis par la police convergent pour considérer la réalité de la cohabitation.

Il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle.

Les parties n'ont pas répliqué.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité des appels

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051, al.1, C. jud.) à dater de la notification du jugement (articles 792 et 704, § 2, C. jud., notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53bis du Code judiciaire).

Le jugement a été prononcé le 25 janvier 2022.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 23 février 2022.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Il en va de même de l'appel incident qui a été introduit conformément à l'article 1054 du Code judiciaire qui permet à la partie intimée de former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, pour autant qu'il soit formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui et sachant que toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif¹.

IV.2. Les dispositions applicables

1.

¹ Article 1054 tel qu'en vigueur depuis le 9 juin 2018.

L'article 1^{er} de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 prévoit que : « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.* »

2.

Les articles 98 et 99 de cette loi limitent les hypothèses de récupération de l'aide sociale ²:

- 1° le bénéficiaire a fait une déclaration volontairement inexacte ou incomplète ³ :
La notion requiert selon le Conseil d'Etat de retenir l'intention frauduleuse mais la jurisprudence n'est pas unanime ; le bénéficiaire doit à tout le moins avoir conscience du caractère inexact de ses déclarations, ce qui doit être admis en rapport avec son obligation de déclarer tout élément nouveau susceptible de déterminer le droit à l'aide en application de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. L'ampleur de la récupération pose question : s'agit-il de l'entièreté de l'aide sociale ou de l'entièreté de celle obtenue du fait de la déclaration inexacte ou incomplète ⁴.
- 2° il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le CPAS⁵
- 3° l'aide a été accordée à titre d'avance sur d'autres prestations sociales, le CPAS bénéficiant dans ce cas d'une subrogation de plein droit.

3.

L'article 97 énumère les frais de l'aide sociale qui peuvent être récupérés :

1. les paiements en espèces,
2. le coût des aides octroyées en nature,
3. les frais d'hospitalisation,
4. les frais d'hébergement, y compris ceux exposés dans les établissements du centre,
5. les frais calculés suivant les tarifs généraux préétablis,

² J.F. NEVEN, La révision et la récupération *IN* H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », pages 571 et svtes.

Sur le caractère remboursable de la garantie locative voir H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », pages 28 à 30 et pages 574 à 580.

³ Article 98, §,1^{er}, al.5 : « *En cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ces frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé* »

⁴ H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », pages 574 et suivantes.

⁵ Article 99, § 1^{er}, de la loi organique : « *Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'aide sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés* »

Sachant que sont exclus les frais administratifs et d'enquête, ainsi que le coût des prestations du centre visées à l'article 60, § 1^{er}, 2 et 4 (enquête sociale, conseil et guidance psychosociale), à l'exception des frais exposés par le CPAS dans le cadre de la médiation de dettes, en application de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

4.

L'article 98, §1^{er}, dispose par ailleurs que sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires, le centre public d'action sociale fixe, en tenant compte des ressources de l'intéressé, la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale, dont les aides financières.

5.

La loi du 8 juillet 1976 ne définit pas les hypothèses de révision d'une décision.

Le CPAS devra revoir une décision si elle n'est pas ou plus conforme aux dispositions légales et réglementaires qui, en cette matière relèvent de l'ordre public. Tel sera par exemple le cas d'une décision initiale entachée d'une erreur de droit ou de fait, d'une mauvaise exécution d'une décision initiale régulière (double paiement par exemple) ou de la survenance d'un élément nouveau ou encore en cas de modification de la législation.

La prise de cours de la révision d'une décision entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle est prévue par l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Par contre, le CPAS ne peut revoir une décision uniquement parce qu'il entend revenir sur une appréciation faite antérieurement et notamment décider, sur base d'une situation financière inchangée, du caractère remboursable de l'aide sociale accordée antérieurement⁶.

6.

Le droit commun de la preuve est prévu aux articles 870 du Code judiciaire⁷ et 1315 du Code civil⁸.

Le principe de la collaboration à l'administration de la preuve trouvera également à s'appliquer dans cette optique civiliste⁹.

La doctrine souligne et rappelle les principes de droit judiciaire : il ne s'agit pas de déterminer l'ordre dans lequel la preuve doit être apportée mais de déterminer qui, *in fine*, assumera le risque du défaut de preuve¹⁰.

⁶ J.F. NEVEN, La révision et la récupération *IN* H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », pages 563 et svtes

⁷ Art. 870 du Code judiciaire : Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

⁸ Art. 1315 du Code civil : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

⁹ Art.871 du Code judiciaire

Ces règles interviennent donc à l'issue du débat judiciaire et désignent qui perd et qui gagne, si les faits restent incertains¹¹.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau Code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

La cour rappelle que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés¹².

L'article 8.3 du nouveau Code civil le précise expressément : *« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.(...) ».*

La charge de la preuve de la situation familiale qui détermine le taux des allocations sociales et, par analogie, la hauteur de l'aide sociale financière, repose sur l'assuré social qui est demandeur de prestations sociales, et donc d'un droit subjectif, et qui est demandeur en justice.¹³

La matière est d'ordre public.

En cas de décision de révision ou de retrait, il n'appartient pas au CPAS de prouver l'absence des conditions d'octroi de la prestation retirée mais l'existence d'un motif légal de révision (son erreur, l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément de preuve, une nouvelle demande, l'échéance d'un délai prévu pour une révision planifiée ou périodique, ou tout autre élément qui justifie le réexamen du droit à la prestation) ou de récupération.

¹⁰ A. FRY, « La CCT n° 109 : amende civile et indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable » in Actualités et innovations en droit social, sous la dir. de J. Clesse et H. Mormont, CUP, Vol. 182, Anthémis, 2018, p. 89.

¹¹ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », R.D.S.-T.S.R., 2013/2, p. 361-366.

¹² H. MORMONT, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013/2, pp. 348 et s. qui rappelle que le principe s'applique aux matières qui ne sont pas d'ordre public et qui renvoie à Cass., 18 avril 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 936 : « *Seuls les faits contestés doivent être prouvés* » et Cass., 10 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 807.

¹³ H. MORMONT., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », R.D.S.-T.S.R., 2013/2, p. 381 et s.

Sur cette base, la charge de la preuve de la réunion des conditions d'octroi de la prestation repose toujours sur l'assuré social.¹⁴

7.

A défaut de dispositions particulières prévoyant la prise de cours des intérêts de plein droit, les intérêts sont dus à dater d'une mise en demeure en application de l'article 1153 du Code civil.

L'article 21 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social prévoit toutefois que les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

IV.3. L'application au cas d'espèce

IV.3.1°- La thèse de madame H.

1.

Madame H. conteste donc vivre avec monsieur H. et indique que :

- si celui-ci est présent dans le quartier, c'est simplement parce qu'ils ont quatre enfants en commun et que le logement de monsieur H. ne lui permet pas d'accueillir les enfants, raison pour laquelle il exerce son droit de visite à son domicile. Elle indique également que le frère de monsieur H. habite dans la même rue qu'elle et que sa sœur habite dans le même immeuble.
- suite aux décisions prises par le CPAS, monsieur H. a donné son renom à son propriétaire et s'est domicilié chez elle, mais il est hors de question qu'ils reprennent la vie commune, raison pour laquelle il se débrouillerait pour être hébergé à droite et à gauche chez différents membres de sa famille; qu'il a pris cette décision pour aider les enfants.
- leur culture leur impose une certaine solidarité familiale.
- elle ne nie pas avoir eu un quatrième enfant avec monsieur H., mais il s'agissait « d'une erreur ».
- en ce qui concerne son voyage en Azerbaïdjan, sa famille et celle de son époux sont des cousins éloignés; ils ont préféré partir ensemble, puisque leur famille ignorait leur séparation.
- en ce qui concerne les faibles consommations énergétiques de monsieur H., celui-ci ne sait pas vivre seul et il n'est dès lors pratiquement jamais chez lui, allant notamment manger à gauche et à droite chez différents membres de sa famille.

¹⁴ H. MORMONT, id., pp. 383 à 387 qui traitent spécifiquement de la question de la preuve dans le recours contre une décision de révision; Cass. 14.09.1998, S.970132F et S.970161F, juridat; Cass., 14.03.2005, S.04.0156.F, juridat.

2.

Elle invoque le fait que monsieur H. entretient une relation avec une personne habitant à Liège, madame I., dont elle dépose une attestation dans laquelle celle-ci confirme être en couple avec monsieur H. depuis 2018 et indique que celui-ci devait se rendre souvent chez son épouse pour les enfants, raison pour laquelle elle lui a demandé de faire un choix.

3.

Madame H. dépose des attestations (non conformes à l'article 961/2 du code judiciaire) de membres de la famille de monsieur H. indiquant que celui-ci est souvent chez eux.

IV.3.2°- La thèse du CPAS

Le CPAS estime qu'il y a un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant d'établir la cohabitation de madame H. avec son époux et ce depuis le 17 septembre 2019, veille de la visite à domicile ayant permis les premières constatations.

Il indique que monsieur H. percevait des allocations de chômage, ce qui excluait l'intervention résiduelle du CPAS.

Il estime que les déclarations de madame H., selon lesquelles monsieur H. serait présent à son domicile uniquement parce qu'il exerce son droit de visite, ne font pas le poids face à l'enquête de police.

IV.3.3°- La décision de la cour

1.

Les décisions prises par le CPAS de récupérer l'aide sociale financière accordée à madame H. depuis le 17 septembre 2019 reposent sur l'existence d'une déclaration volontairement inexacte faite par madame H. quant à sa situation familiale et, en conséquence, son état de besoin.

Madame H. avait conscience du caractère inexact de ses déclarations eu égard à leur objet qui porte sur la réalité d'une vie commune avec son mari et leurs enfants. Dans les circonstances de la cause, il n'y a aucune place pour considérer une attitude légitime ou excusable dans son chef.

2.

Comme l'a jugé le tribunal et comme l'a souligné le ministère public dans son avis oral, les éléments de fait du dossier de madame H. sont accablants.

Tous ces éléments de fait convergent pour considérer l'existence d'une cohabitation et madame H. ne rapporte pas la preuve du contraire en se limitant à invoquer des affirmations de circonstances pour tenter d'expliquer, isolément, chacun de ces nombreux indices non contestés en fait. Cette contestation ne présente aucune vraisemblance au regard du nombre et de la concordance des éléments de fait recueillis par l'enquête sociale et l'enquête de police.

3.

La cour retient l'analyse suivante des faits dont la concordance permet de conclure à la réalité d'une cohabitation :

- un rapport social du 12 septembre 2019 (pièce 12 du dossier du CPAS) indique :
 - qu'il y a quelques mois, le travailleur social a aperçu un homme sortir d'une voiture immatriculée XXXXXX et entrer dans l'immeuble de madame H.; que ce véhicule est vu quotidiennement devant ou dans une rue adjacente au domicile de madame H.
Le fait n'est pas contesté mais expliqué par le droit de visite de monsieur H. pour ses quatre enfants et la présence de membres de sa famille dans l'immeuble (sa sœur) et dans le quartier (son frère).
La présence régulière de monsieur H. n'est pas contestée.
 - Madame H. a signalé qu'elle allait se rendre en Azerbaïdjan avec ses enfants ; durant son absence, le véhicule dont question ci-avant n'a plus été vu.
Elle n'a pas signalé qu'elle partait avec son mari et s'affiche en couple avec lui sur les photos de vacances publiées sur Facebook (pièce 23 du dossier du CPAS).
 - le 3 septembre 2019, le travailleur social a revu à nouveau le conducteur du véhicule rentrer dans l'immeuble de madame H.
La présence de monsieur H. concorde donc avec celle de madame H.
 - une enquête de police est sollicitée.
- une visite à domicile est réalisée par le travailleur social le 18 septembre 2019. Madame H., en voyant le travailleur social, a ramassé différentes choses se trouvant dans le hall d'entrée et les a jetées dans un placard. Le travailleur social a pu constater qu'il y avait dans le hall plusieurs paires de chaussures d'homme, dont une paire de pantoufles (pièce 1 du dossier du CPAS).
- un *pro justitia* daté du 30 juillet 2020 (pièce 19 du CPAS), précise que le véhicule de monsieur H. n'a plus été vu devant le domicile de madame H., mais que monsieur H. avait déposé plainte en date du 10 octobre 2019 suite à un accident avec délit de fuite survenu la nuit à proximité du domicile de madame H.
Madame H. a été interpellée par le CPAS quant à ce constat de la présence régulière du véhicule de monsieur H. à proximité de chez elle début janvier 2020. L'enquête de police est postérieure.
- un *pro justitia* daté du 3 décembre 2020 (pièce 18 du dossier du CPAS), fait état d'une visite au domicile de madame H. le 2 décembre 2020 à 7h00 du matin et, lors de cette visite, monsieur H. a été trouvé en pyjama dans la cage d'escalier; ses explications selon lesquelles il logeait chez sa sœur qui habite dans le même immeuble, ce qui n'est pas contesté, ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où cette dernière, qui a été interrogée, n'a nullement confirmé cela, au contraire de ce qu'elle affirmera dans une attestation ultérieure. Des pantoufles d'homme se trouvent sur le paillason d'entrée de l'appartement de madame H. ainsi qu'une paire de chaussures d'homme sur l'étagère de

l'entrée. Monsieur H. précise qu'il passe plus de temps dans cet immeuble qu'à son domicile puisqu'il conduit ses enfants à l'école tous les matins et que cela lui évite de chauffer son appartement quand il fait froid. Ce constat invalide l'affirmation présentée par madame H. pour expliquer la présence régulière de monsieur H., à savoir celle selon laquelle il visite sa sœur qui habite dans l'immeuble et conduit les enfants à l'école quand il fait froid ou quand elle est malade (pièce 22 du dossier du CPAS).

Les constatations faites permettent de considérer que monsieur H. résidait non pas chez sa sœur comme il le prétend, mais chez madame H. et que cette situation est quasi quotidienne. L'attitude de monsieur H. et de madame H. démontre qu'ils tentaient de cacher leur situation ; monsieur H. était en pyjama et tentait de se cacher dans la cage d'escalier ayant déclaré qu'il avait logé chez sa sœur, ce qui n'était pas le cas, et madame H. prétextait que les pantoufles d'homme se trouvant à l'entrée de son logement lui appartenaient.

- un *pro justitia* daté également du 3 décembre 2020 (pièce 17 du CPAS) fait état de ce que la consommation de gaz de monsieur H. entre le 4 avril 2019 et le 10 mars 2020 a été de 3 865 kW, alors que la consommation pour un ménage d'une personne pour une année est de 15 000 kW et sa consommation d'électricité a été de 51 kW, alors que la consommation d'un ménage d'une personne pour une année oscille entre 1 400 et 2 850 kW. Madame H. se contente d'affirmer que son mari vit à gauche et à droite et qu'elle n'est pas responsable de son mode de vie. Il n'est cependant pas contesté qu'il est souvent présent chez elle, sans apporter d'autres éléments de fait précis. Cet élément confirme que monsieur H. ne résidait effectivement pas à son domicile, ce qu'il ne conteste par ailleurs pas au regard de ses déclarations. Il s'est domicilié avec madame H. au domicile de cette dernière dès la prise des décisions litigieuses sans expliquer pourquoi il ne s'est pas domicilié chez sa nouvelle compagne, sa sœur, son frère, ses parents...
- le rapport social révèle que depuis la fin de l'aide, c'est monsieur H. qui se présente au CPAS pour solliciter des aides administratives ou des demandes de prise en charge via les subsides socio-culturels et que son véhicule est presque quotidiennement devant le domicile de madame H. (pièce 1 du dossier du CPAS),
- madame H. a donné naissance en septembre 2020 à son quatrième enfant dont le père est monsieur H.

4.

Tous ces éléments permettent de constater une « communauté domestique ». Madame H. ne conteste pas que monsieur H. s'occupe quotidiennement des enfants, qu'il l'aide dans la gestion de la vie courante et y participe (pièce 22 du dossier du CPAS étant une lettre que madame H. adresse au CPAS). Monsieur H. confirme sa présence quotidienne pour les enfants. Dès le 1^{er} février 2021, il se domicile avec madame H. ce qui confirme la vie

commune sous le même toit déjà suspectée au départ des consommations quasi nulles d'énergie au domicile de monsieur H. et au départ des constatations réalisées depuis septembre 2019.

Le critère affectif est un indice supplémentaire d'une vie commune.

5.

Au regard de ces éléments objectifs, les attestations libres (non conformes au Code judiciaire), peu précises (dans le temps notamment) et même contradictoires produites par madame H. ne sont pas crédibles. En effet, à considérer ces attestations, monsieur H. vivrait quasi quotidiennement chez sa sœur, son frère, ses parents.

6.

La période litigieuse est justifiée au regard de la visite à domicile du 18 septembre 2019 et des éléments concordants qui ont, depuis cette date, confirmé la situation de cohabitation.

Dès lors que monsieur H. perçoit des allocations de chômage et que des allocations familiales sont également perçues pour les quatre enfants, la récupération de l'entièreté de l'aide sociale se justifie. C'est la situation inexacte déclarée qui a permis à madame H. de percevoir un revenu de remplacement équivalent au revenu d'intégration sociale, ce qui ne se justifie pas dès lors que le ménage bénéficie déjà d'autres allocations.

7.

Il sera donc fait droit à la demande de titre exécutoire formulée par le CPAS.

8.

Les intérêts sont dus en application de l'article 21 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social dès lors que le fondement de la récupération repose sur des déclarations volontairement inexacts assimilables à des manœuvres frauduleuses dans le chef de madame H.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge du CPAS en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit les appels principal et incident recevables,

Donne acte aux parties de leur accord sur la limitation de la saisine de la cour à la période du 17 septembre 2019 au 12 octobre 2022,

Dit l'appel principal non fondé dans cette mesure,

Confirme le jugement dont appel dans cette même mesure,

Dit l'appel incident fondé,

Dit la demande reconventionnelle originaire recevable et fondée,

Condamne madame H. au remboursement de la somme de 19 831,70 EUR perçue indûment, somme à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à partir du paiement, en application de l'article 21 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

Condamne le CPAS aux frais et dépens liquidés pour madame H. à la somme de 284,23 EUR, outre la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

MD, Conseiller faisant fonction de Président,
JME, Conseiller social au titre d'employeur,
MM, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de NP, Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **16 novembre 2022**, par :

MD, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de NP, Greffier.

le Greffier

le Président